

## VD\_FINDINFO AM 25/11 - 8/2012 vom 18. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AM\\_25\\_11\\_-\\_8\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_25_11_-_8_2012)

FR: VD\_FINDINFO AM 25/11 - 8/2012 du 18 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO AM 25/11 - 8/2012 del 18 gennaio 2012

### Regeste

ASSURANCE OBLIGATOIRE, OPPOSITION{LP}, MAINLEVÉE{LP}, PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, FRAIS ADMINISTRATIFS, FRAIS DE SOMMATION | 64a LAMal, 68 LP, 52 LPGa, 105b OAMal, 90 OAMal, 94 al. 1 let. a LPA-VD

### Erwägungen

#### E. 31

décembre 2011, et à l'art. 3 al. 1 de ses conditions générales ("dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal"), que ces frais administratifs sont de 210 fr., qu'en revanche l'intimée n'avait pas à statuer, dans sa décision de mainlevée de l'opposition, sur le montant des frais de poursuite de 53 fr., qui suivent simplement le sort de la poursuite (art. 68 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), qu'il convient par conséquent de réformer la décision sur opposition litigieuse en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois est levée, sous déduction des montants de 722 fr. et 60 fr. payés les 27 avril et 23 mai 2011, que pour le surplus, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable, que le présent jugement est rendu par un juge unique, compte tenu de la valeur litigieuse et conformément à l'art. 94 al. 1 let. a LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition du 14 juin 2011 de l'intimée est réformée en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois est levée, sous déduction des montants de 722 fr. et 60 fr. payés les 27 avril et 23 mai 2011. II. Pour le surplus, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ H.\_\_\_\_\_, ■ Z.\_\_\_\_\_  
SA, - Office fédéral de la santé publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.